



## 1° Objet et Mots-clés

Le présent document définit les modalités de mise en œuvre de mesures de soins sans consentement en vue d'une admission au CHS de la Savoie.

**Mots-clés** : soins sans consentement (SSC), Soins psychiatriques sur demande de tiers (SPDT), SPDT en urgence (SPDTU), soins psychiatriques en cas de péril imminent (SPPI), soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE), Préfecture, maire, ARS, CHS de la Savoie

## 2° Domaine d'application

Tous les services de soins des établissements savoyards du GHT et notamment les services d'urgence.

## 3° Définitions ou abréviations

### Soins psychiatriques à la demande d'un tiers (SPDT)

Conformément à l'article L3212-1 du Code de la Santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement, sur demande d'un tiers, que si :

- Ses troubles rendent impossibles son consentement
- Son état mental impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge mentionnée au 2° de l'article L. 3211-2-1 (programme de soins)

### Soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SPDRE)

Conformément à l'article L. 3213-2 du Code de la Santé Publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut-être faire l'objet de SPDRE que si :

- ses troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sécurité des personnes,
- il y a danger imminent pour lui-même ou pour autrui.

**Bilan somatique** : un bilan somatique complet est nécessaire avant tout transfert en psychiatrie, afin d'éviter un diagnostic de trouble mental erroné.

Ce bilan somatique doit comporter au minimum la mesure des paramètres suivants : vigilance ; pression artérielle ; pouls ; température ; fréquence respiratoire ; glycémie capillaire.

En cas d'agitation, la mesure de la SpO2 (oxymétrie de pouls) est recommandée dès que possible. La moindre anomalie significative doit conduire à une exploration plus approfondie en milieu hospitalier.

Selon les situations, et en accord avec le psychiatre joint téléphoniquement, un ECG / un scanner sont réalisés.

## 4° Documents associés

Modèles types de demande de tiers et de certificats médicaux, accessibles depuis le site internet du CHS de la Savoie : [www.chs-savoie.fr](http://www.chs-savoie.fr)

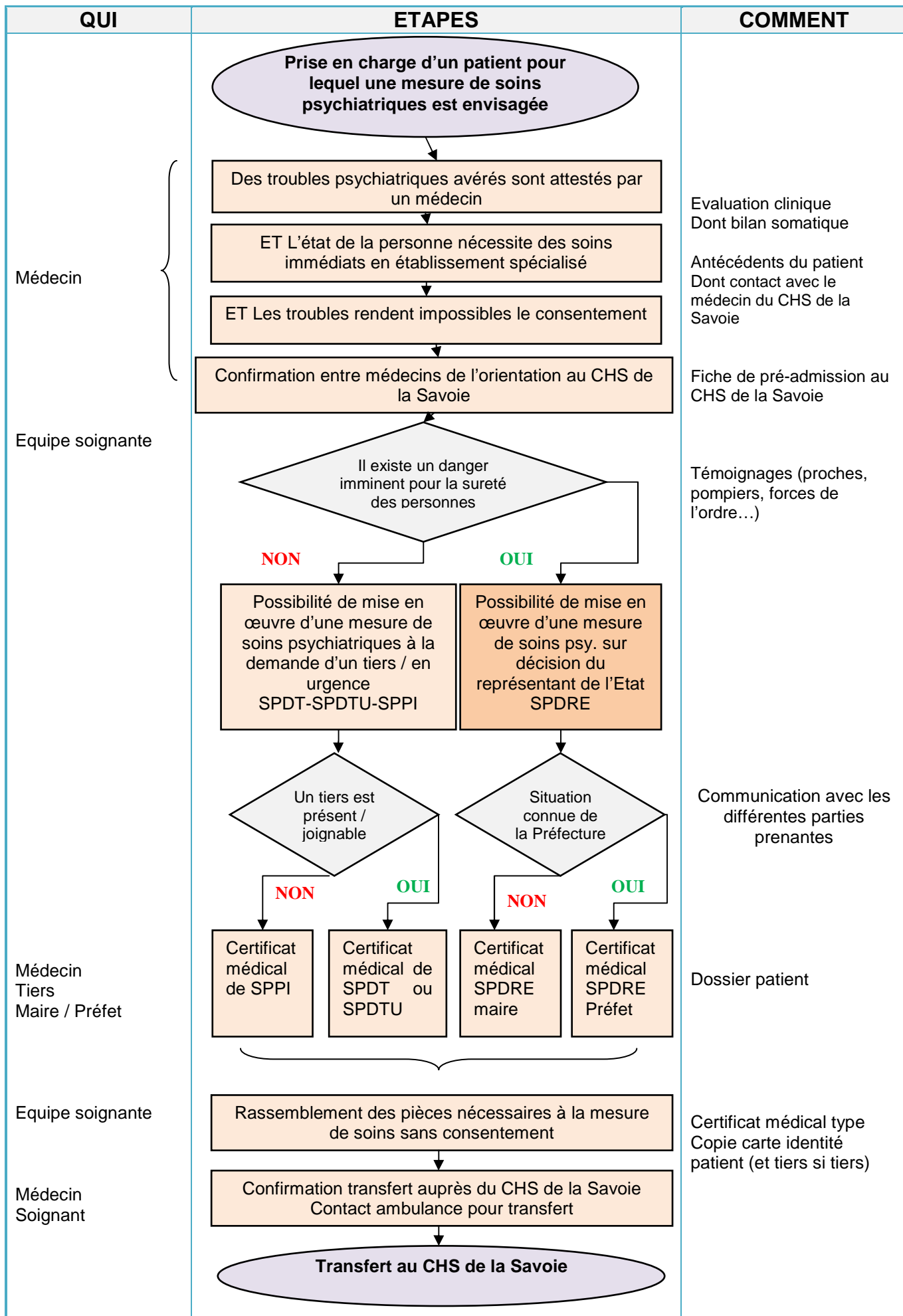
## 5° Références bibliographiques

- Loi n°2013-869 du 27/09/2013 modifiant la loi n°2011-903 du 5/11/2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge
- Loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
- Code de la Santé Publique : Articles L3212-1 à 3212-11 (SPDT, SDPTU et SPPI)

## 6° Historique des mises à jour et tableau des visas

N° version	Date de validation	Historique des mises à jour	N° des pages modifiées
1	10/2019	Création	---
<b>Rédaction</b>	CHS de la Savoie : Mélanie GAUDILLIER		1/10/2019
<b>Relecture</b>	Commission spécialisée en santé mentale		22/10/19

7° Description de l'activité



Compte tenu de l'atteinte portée aux libertés individuelles par ce mode d'admission, il importe de bien s'assurer de la régularité de la procédure.

## 9 Mise en œuvre d'une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers

### 9.1. Procédure « normale » (L. 3212-1)

La mise en œuvre de cette mesure suppose la production des pièces suivantes :

- **Une demande de tiers**

La demande de tiers est présentée soit par un proche du malade, soit par une personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité d'agir dans l'intérêt de celui-ci.

Le tiers ne peut pas faire partie du personnel soignant de l'Etablissement, ni du personnel de direction de l'établissement d'origine ni d'accueil (celui-ci prononçant l'admission)

La demande de tiers est manuscrite. Elle précise les : nom et prénom, âge, profession et domicile du tiers ; nom (de naissance et d'usage) et prénom, date de naissance, profession et domicile de la personne à hospitaliser ; la nature des relations qui existent entre les deux personnes.

Si la demande est faite par le curateur ou le tuteur, celui-ci doit fournir en outre un extrait du jugement de mise sous curatelle ou tutelle.

- **Une copie de la carte d'identité du demandeur.**

- **Une copie d'une pièce d'identité de la personne à hospitaliser.**

- **Deux certificats médicaux**

\*Le premier certificat est rédigé par un médecin n'ayant aucun lien juridique avec le CHS de la Savoie et n'ayant aucun lien de parenté avec le demandeur. Il constate l'état mental de la personne à soigner, les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement.

Il doit être précis, en particulier, il comporte le nom, l'adresse, la signature du praticien, la date de la rédaction et est écrit très lisiblement.

\*Le deuxième certificat, qui doit confirmer les termes du premier (à défaut, l'admission ne pourra être prononcée), peut être établi par un médecin de la même équipe, ou le cas échéant par un psychiatre du CHS de la Savoie (si **accord préalable** entre médecins).

### 9.2 Procédure en cas d'urgence (art. L. 3212-3)

La mise en œuvre de cette mesure suppose la production des pièces suivantes :

- **Une demande de tiers**

- **Une copie de la carte d'identité du demandeur.**

- **Une copie d'une pièce d'identité de la personne à hospitaliser.**

- **Un certificat médical**

Rédigé par un médecin n'ayant aucun lien de parenté avec le demandeur.

Il constate l'état mental de la personne à soigner, les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement.

### 9.3 Procédure en cas de péril imminent (art. L. 3212-1)

A titre exceptionnel, lorsqu'un tiers n'a pu être identifié, une procédure d'admission peut être déclenchée en cas de péril imminent pour la santé de la personne dûment constaté par un certificat médical, et lorsqu'il s'avère impossible d'obtenir une demande de tiers.

Le certificat constate l'état mental de la personne malade, indique les caractéristiques de sa maladie et la nécessité de recevoir des soins. Il doit faire apparaître les risques de péril imminent, c'est-à-dire « l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient » (HAS). Il précise que la recherche de tiers a été vaine.

Le médecin qui établit ce certificat ne peut exercer dans l'établissement accueillant la personne malade ; il ne peut en outre être parent ou allié, jusqu'au 4<sup>ème</sup> degré inclusivement, ni avec le directeur de cet établissement, ni avec la personne malade.

## 10. Mise en œuvre d'une mesure de SPDRE

### 10.1 Soins psychiatriques avec arrêté provisoire du maire (art L3213-2 CSP)

La mise en œuvre de cette mesure suppose la production des pièces suivantes :

- **Un certificat médical** : Il ne doit pas émaner d'un praticien du CHS de la Savoie. Il doit constater l'état mental de la personne à hospitaliser : existence de troubles psychiatriques, nécessité d'une hospitalisation, absence de consentement aux soins et troubles sur la voie publique / mise en danger d'autrui. Il doit être précis et circonstancié, écrit très lisiblement, daté, signé, horodaté.
- **Un arrêté provisoire du maire prononçant la décision de soins psychiatriques**  
L'arrêté doit être circonstancié et établi au vu d'un certificat médical.  
Cet arrêté doit faire état de l'identité du Maire, il doit être daté et signé par lui.  
Son délai de validité est de 48 heures durant, à compter de l'admission du patient.
- **Si possible une pièce d'identité de la personne concernée par la mesure.**

C'est sur la base de ces documents, de la décision d'admission et du certificat médical de 24 heures que l'arrêté préfectoral pourra confirmer la poursuite de la mesure de soins sans consentement, dans un délai de 48 heures.

### 10.2 Procédure de soins psychiatriques avec arrêté préfectoral (art. L. 3213-1 CSP)

La mise en œuvre de cette mesure suppose la production des pièces suivantes :

- **Un certificat médical** : Il ne doit pas émaner d'un praticien du CHS de la Savoie. Il doit constater l'état mental de la personne à hospitaliser : existence de troubles psychiatriques, nécessité d'une hospitalisation, absence de consentement aux soins et troubles sur la voie publique / mise en danger d'autrui. Il doit être précis et circonstancié, écrit très lisiblement, daté, signé, horodaté.
- **Un arrêté préfectoral prononçant la décision de soins psychiatriques**  
L'arrêté doit être circonstancié et établi au vu d'un certificat médical.
- **Si possible une pièce d'identité de la personne concernée par la mesure.**

## 11 Suivi d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement

### 11.1 Gestion du transport du patient

Aucune législation ne régit la procédure de transport vers l'établissement de soins, des patients admis en soins psychiatriques sans consentement, hormis :

- Le retour au CHS de personnes relevant de programmes de soins.
- Le retour au CHS de personnes ayant « fugué » de l'établissement.
- L'admission des patients détenus (cf. guide méthodologique).

Aussi, en dehors de ces situations, les personnes à l'origine de la demande de soins psychiatriques sans consentement organisent le transport jusqu'au CHS de la Savoie.

### 11.2 Décision d'admission, information du patient, des autorités et du tiers demandeur

Le Directeur du CHS de la Savoie ou son représentant rédige dès l'arrivée de la personne au CHS de la Savoie une décision d'admission, qui fonde la privation de liberté mise en œuvre à l'égard de la personne.

Il est important que l'information circule bien entre les différentes étapes de l'admission, de façon à ce que cette décision, complétée par le rappel des droits et des voies de recours, soit remise le plus rapidement possible.

Le Directeur transmet chaque décision au représentant de l'Etat et à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (CDSP), sous couvert de l'ARS, et au Procureur de la République.

Il informe le cas échéant le tiers demandeur de la mesure de chaque étape du parcours de soins sans consentement (admission, programme de soins, réintégration en hospitalisation complète, levée...).

### 11.3 Période d'observation de 72h

Cette période de 72h s'ouvre dès le début de toute prise en charge psychiatrique sans consentement, que cette prise en charge commence en établissement général ou en établissement spécialisé.

**Si l'accueil s'effectue dans un hôpital général, le patient pris en charge doit être transféré au plus tard dans les 48h dans un établissement spécialisé.**

La période d'observation peut être interrompue dès les premières 24h, si le certificat médical correspondant infirme la nécessité de l'hospitalisation et des soins sans consentement.

C'est à l'issue de cette période, que le psychiatre peut proposer, par avis motivé, une autre forme de prise en charge (programme de soins sans consentement en ambulatoire).

#### **11.4 Suivi de la mesure de soins sans consentement**

Le CHS de la Savoie est garant du suivi des mesures de soins sans consentement et de leur conformité.

La nécessité du maintien dans la durée des mesures est attestée par les certificats de 24 et de 72 heures, puis mensuellement à compter de la date de début de la mesure de soins.

En cas de maintien de l'hospitalisation complète, un avis médical est requis pour la saisine du juge des libertés et de la détention (JLD) dans le cadre de l'audience systématique, tenue au CHS de la Savoie.

La loi introduit le contrôle des soins psychiatriques sans consentement en hospitalisation complète par le JLD :

- avant une période de 12 jours suivant l'admission ou ré-hospitalisation
- puis à échéance de toute période de 6 mois

Ces audiences complètent les dispositions qui permettent au patient de saisir le JLD à tout moment.

Le patient peut solliciter les voies de recours suivantes :

- communication avec le représentant de l'Etat dans le département, le président du Tribunal de Grande Instance ou le Procureur de la République
- saisine de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques (ARS 74)
- requête auprès du président du Tribunal de Grande Instance de Chambéry

La mesure de soins est levée dans les cas suivants :

- lorsqu'un certificat médical conclut que l'état de la personne ne justifie plus la mesure de soins sans consentement (demande confirmée par le représentant de l'Etat si SPDRE)
- sur décision du Juge des Libertés et de la Détention
- en cas de défaut de production d'un certificat médical, avis médical ou attestation prévue par la procédure ;
- en cas de défaut de tenue d'une audience prévue par la loi.
- sur décision du représentant de l'Etat après sollicitation de la Commission Départementale des Soins Psychiatriques.
- Pour les SPDT-SPDTU-SPPI : sur demande d'une personne susceptible d'agir dans l'intérêt du patient (« tiers »), sous réserve de la production d'un certificat médical maintenant la mesure au regard du péril imminent constaté pour la santé de la personne concernée.

## 12 Vigilances pour la mise en œuvre des mesures de soins sans consentement

### SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DEMANDE DE TIERS / URGENCE / PERIL IMMINENT

<b>SPDT</b> <b>Art. L. 3212-1 CSP</b>  1 demande de tiers 2 certificats médicaux	<b>SPDTU</b> <b>Art. L. 3212-3 CSP</b>  1 demande de tiers 1 certificat médical	<b>SPPI (« péril imminent »)</b> <b>Art. L. 3212-1 CSP</b>  1 certificat médical
<p>Le tiers doit justifier de relations antérieures à la demande de soins lui donnant qualité d'agir dans l'intérêt de la personne (<i>hors personnel soignant ou de direction</i>).</p> <p><u>La demande de tiers</u> doit être manuscrite; elle précise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom et prénom, âge, profession et domicile du tiers</li> <li>- nom (de naissance suivi du nom d'usage) et prénom, date de naissance, profession et domicile de la personne à hospitaliser</li> <li>- nature des relations entre les deux personnes</li> </ul> <p>Demander une copie de <u>la carte d'identité</u> du demandeur.</p> <p>Si la demande est faite par le <u>curateur ou tuteur</u>, celui-ci doit fournir en outre un <u>extrait du jugement</u>.</p>		<p>Mis en œuvre à titre <b>exceptionnel : quand il est impossible d'obtenir une demande de tiers ET qu'il y a « péril imminent »</b>.</p> <p>Le certificat doit faire apparaître les risques de péril imminent (c'est-à-dire « l'immédiateté du danger pour la santé ou la vie du patient »).</p>
Le premier certificat est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS Le deuxième certificat, peut être établi par un médecin du CHS.	Un seul certificat médical, le cas échéant par un médecin du CHS.	Le certificat médical est rédigé par un médecin n'exerçant pas au CHS.
<p style="text-align: center;"><b>Certificat médical</b> : horodaté, lisible, précis et circonstancié.            L'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques.</p> <p style="text-align: center;">Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien.</p> <p style="text-align: center;"><b>Le(s) certificat(s) médical(aux) doi(ven)t dater de moins de 48 heures.</b></p>		

### SOINS PSYCHIATRIQUES SUR DECISION DU REPRESENTANT DE L'ETAT

<b>Arrêté préfectoral</b> <b>Article L 3213-1 CSP</b> <b>« Procédure de référence »</b>	<b>Arrêté provisoire du maire</b> <b>Article L 3213-2 CSP</b> <b>« Procédure d'urgence »</b>
<p style="text-align: center;"><b>Certificat médical émanant d'un médecin n'exerçant pas au CHS de la Savoie</b>            Horodaté, lisible, précis et circonstancié.            Il comporte le nom, l'adresse, et la signature du praticien.</p>	
L'autorité préfectorale rédige un arrêté de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.	<p><b>Arrêté provisoire</b> : circonstancié, daté et signé par le maire et faisant état de son identité.</p> <p style="text-align: center;"><b>Si la mesure n'est pas confirmée par un arrêté préfectoral dans les 48 heures, elle devient caduque.</b></p>
<p>Afin que ces procédures ne soient pas caduques, les documents (arrêté du maire et certificat médical d'admission conformes aux textes) doivent impérativement être circonstanciés, lisibles, datés et signés avec le nom de la personne signataire.</p> <p>Le certificat médical doit être horodaté ; l'heure atteste du début de la mesure de soins psychiatriques.</p>	